

RÈGLEMENT N° 03-02-2009

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES,
RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2009;

ATTENDU QUE la Municipalité peut réglementer la collecte des matières résiduelles, des recyclages et des matières organiques et imposer une contribution pour ces services;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Joanne St-Louis et unanimement résolu d'adopter le règlement n° 03-02-2009 concernant la collecte des matières résiduelles, des recyclages et des matières organiques et décrète ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BACS AUTORISÉS IDENTIFIÉS R.I.R.H.L.,(R.I.D.R./R.I.D.L.) ET R.I.D.L.

Les bacs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement (bacs roulants).

COLLECTE

L'enlèvement des matières recyclables et des matières résiduelles de leur endroit de production.

CONTENEURS

Récipient mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur des charnières, qui est équipé pour entreposer des matières résiduelles et /ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

ÉDIFICES PUBLICS

Tout immeuble énuméré à l'Article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (L .R .Q . ch. F-21).

IMMEUBLE

Édifice comprenant deux (2) étages ou plus.

MATIÈRES ORGANIQUES

Feuilles, herbes, résidus de jardin, branches n'excèdent pas 5 cm de diamètre et longueur maximale d'un (1) mètre, attachés et moins de 25 kg par paquet.

MATIÈRES RECYCLABLES

Tout matériel accepté au centre de tri offrant un service à la Régie. Ex : papier, carton, plastique et conserve et autres.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout produit solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole. Ceci inclus notamment, les déchets résultant de la préparation et de la consommation de nourriture, les marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les gadoues. Les immondices de cendre froide.

Sont exclus de cette catégorie

Les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, des fumiers et des animaux morts.

PANIER PUBLIC

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PORTE COMMERCIALE

Autres locaux tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

PORTE RÉSIDENTIELLE

Logement tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

RÉGIE :

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

RÉSIDENT

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle.

TERRITOIRE

Là ou le service de la Régie est disponible

VOLUMINEUX

Les matelas, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électrique et autres ameublements. Sont exclus les matières recyclables, les matières organiques, les pneus, les RDD, les objets de plus de 100 kg. Un maximum de 1m³ de résidus de constructions et un maximum total de 3m³ est accepté.

1.2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

1.3 OFFICIER RESPONSABLE

La secrétaire-trésorier/directeur général ou son substitut ou son représentant est chargé de la surveillance et la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I : DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des bacs autorisés et distribués par la municipalité, soit :

- A) les bacs à matières résiduelles de couleur noire, grise ou charcoal pour le dépôt des matières résiduelles, d'une capacité de 360 litres;
- B) les bacs de récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres.

2.1.2 NOMBRES DE BACS PAR PORTE RÉSIDENTIELLE

Les portes résidentielles ont droit à un bac noir et un bac vert.

La municipalité peut, s'il elle le juge nécessaire, fournir jusqu'à une (1) paire bacs (un bac noir et un bac vert) supplémentaire par porte résidentielle.

La Régie chargera à la municipalité des frais concernant la collecte et l'enfouissement, des bacs supplémentaires, selon une résolution adopté par la Régie et les revenus seront divisés également entre la régie et l'entrepreneur.

2.1.3 NOMBRE DE BACS PAR PORTE COMMERCIALE

Les portes commerciales ont droit à deux bacs noirs et deux bacs verts.

La municipalité peut, s'il elle le juge nécessaire, fournir jusqu'à deux (2) paires bacs (2 bacs noirs et 2 bacs verts) supplémentaires par porte commerciale.

La Régie chargera à la municipalité des frais concernant la collecte et l'enfouissement, des bacs supplémentaires, selon une résolution adopté par la Régie et les revenus seront divisés également entre la régie et l'entrepreneur..

Les portes commerciales et les édifices publics qui génèrent plus de matières résiduelles et de matières recyclables que les quantités maximums auront la responsabilité de se départir des excédents générés à leur frais.

2.1.4 IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) LOGEMENTS

Lorsqu'un immeuble compte plus de six (6) portes, la municipalité peut fournir et distribuer, selon le cas, un ou plusieurs bac(s) d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble ou, après entente avec la Régie, un ou des conteneurs.

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Les contenants sont assignés à un numéro civique.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour les dommages, perte ou bris pouvant survenir audits contenants.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés aux propriétaires lorsqu'un dommage ou un bris est causé au (x) contenant (s) autorisé(s) ou advenant sa (leur) perte, sauf en cas de force majeure.

On entend par contenant autorisé : bac roulant de 360 litres de couleur noir, gris, charcoal ou vert, les conteneurs fournis par la Régie ou la municipalité.

SECTION II : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.2.1 INTERDICTION DE METTRE DES MATIÈRES RECYCLABLES OU ORGANIQUES DANS LES BACS OU DANS LES CONTENEURS

2.2.2 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'enlèvement des matières résiduelles se fait une (1) fois par deux (2) semaines.

Sauf durant la période estivale, la Régie peut procéder à une collecte additionnelle. Il y aurait alors, pour cette période, une collecte de matières résiduelles à chaque semaine.

2.2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs de 360 litres ou, dans les conteneurs fournis par la municipalité ou la Régie, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

2.2.4 CAS PARTICULIERS

Les cendres et mâchefers, quant à eux, doivent être éteints, refroidis, secs et placés dans les sacs en polythène avant d'être déposés dans les bacs ou les conteneurs.

2.2.5 HORAIRE DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles sont enlevées, sur le territoire de la Municipalité, les mercredis, jeudis et vendredis. Lorsqu'un des jours de collecte tombe le jour de Noël (25 décembre) et le jour de l'An (1^{er} janvier), la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'officier responsable diffusera l'horaire exact au moyen d'un avis aux résidents.

SECTION III : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

L'enlèvement des matières recyclables se fait une (1) fois par deux semaines.

2.3.2 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Interdiction de mettre des matières résiduelles et des matières organiques

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts de 360 litres, ou le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité ou la Régie. Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclages.

2.3.3 HORAIRE DE LA COLLECTE

Les matières recyclables sont enlevées, sur le territoire de la Municipalité, les lundis. Lorsqu'un des jours de collecte tombe le jour de Noël (25 décembre) et le jour de l'An (1^{er} janvier), la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'officier responsable diffusera l'horaire exact au moyen d'un avis aux résidents

SECTION IV : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.4.1 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Interdiction de mettre des matières résiduelles et des matières recyclables.

Les matières organiques récupérées lors des collectes devront être disposés dans des sacs transparents. Les sacs seront désensachés sur place et les matières non conformes seront laissées sur place.

Les sapins de Noël naturels seront récupérés au courant du mois de janvier.

Les collectes des matières organiques se feront selon un calendrier adopté par la Régie.

SECTION V : COLLECTE DES VOLUMINEUX

2.5.1 ENLÈVEMENT DES VOLUMINEUX

L'enlèvement des volumineux se fera par le biais de deux (2) collectes spéciales par année. Un avis sera émis par l'officier responsable indiquant le ou les jours ou sera effectuée la collecte spéciale des volumineux sur le territoire de la Municipalité.

2.5.2 PRÉPARATION DES VOLUMINEUX

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un volumineux tel une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, d'un maximum de 1m cubes, devront être de longueur maximale de 6 pieds et n'excèdent pas un poids de 100 kg, ou attaché de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

2.5.3 DISPOSITION

Les objets destinés à la collecte des volumineux sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

Les volumineux peuvent être placés en bordure de la rue la semaine qui précède la collecte.

SECTION VI : ACCÈS AUX CONTENANTS AUTORISÉS

2.6.1 LOCALISATION DES BACS

Le jour déterminé pour l'enlèvement des matières résiduelles et ou des matières recyclables, tout les résidents et commerçants doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte résidentielle ou commerciale.

2.6.2 JOURS DE COLLECTE

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt 12 heures avant la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la collecte.

2.6.3 CONTENEURS

Dans le cas où la municipalité ou la Régie fournit et distribue des conteneurs (article 2.3), l'accès au (x) conteneur (s) doit être libre de tout obstacle, et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le propriétaire afin que les camions puissent se rendre au (x) dit (s) conteneur (s).

CHAPITRE 3: OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

SECTION I

3.1.1 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le résident a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles ou des matières recyclables.

3.1.2 DOMMAGES AUX CONTENANTS AUTORISÉS

Tout résident qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour tous les dommages, pertes ou bris qui surviennent aux dits contenants, sauf en cas de force majeure.

3.1.3 NOTIFICATION DES DOMMAGES

Le résident doit prévenir la municipalité de tous les dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation et ce, dans les plus brefs délais.

3.1.4 IDENTIFICATION DES CONTENANTS AUTORISÉS

Le résident doit s'assurer que tous les contenants autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

3.1.5 PROPRETÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Le résident doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.1.6 RANGEMENT DES CONTENANTS AUTORISÉS

Le résident doit s'assurer que les contenants autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

3.1.7 DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

Le résident doit voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables ou les volumineux soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables et les volumineux ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés et/ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés et/ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

3.1.8 INSPECTION

Tout résident doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

SECTION II : INTERDICTIONS

3.2.1 UTILISATION DES CONTENANTS AUTORISÉS

Il est interdit d'utiliser les bacs et les conteneurs pour d'autre fins que la disposition des matières résiduelles ou la récupération des matières recyclables.

Aucun résident ne peut déposer quelque matières résiduelles que ce soit dans un bac ou conteneur autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

3.2.2 PANIERS PUBLICS

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

3.2.3 MANIPULATION

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever ou s'approprier toute matière résiduelle ou toute matière recyclable déposé dans les contenants autorisés ni renverser ou déplacer les dits contenants vers une autre unité d'occupation que celle ou ils ont été attribués.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie intermunicipale ou leur représentant autorisé pour fin de vérification ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou la Régie, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

3.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

CHAPITE 4 : CONTRAVENTION ET RECOURS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère l'infraction, est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

CHAPITE 5 : ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 04-08-1996

Le présent règlement abroge le règlement n° 04-08-1996 concernant la cueillette et la disposition des ordures dans la municipalité.

CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil, entre 14 h et 15 le cinquième jour de février deux mille neuf.

Gisèle Lauzon
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.